

RÈGLEMENT DU SERVICE EAUX PLUVIALES

SOMMAIRE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES	3
Article 1 - Objet du règlement.....	3
Article 2 - Définitions des eaux pluviales et du service	3
Article 3 - Principes généraux.....	4
Article 4 - Déversements admis	4
Article 5 - Déversements interdits.....	4
Article 6 - Qualité des eaux pluviales	5
Article 7 - Débits acceptés	6
CHAPITRE II : RACCORDEMENT AU RESEAU PLUVIAL PUBLIC	6
Article 8 - Définition du branchement et modalités de réalisation.....	6
Article 9 - Caractéristiques techniques des branchements	7
Article 10 - Demande de branchement	7
Article 11 - Instruction	7
Article 12 - Cas des lotissements et opérations d'urbanisme d'envergure	8
CHAPITRE III : GESTION DES COLLECTEURS ET OUVRAGES PLUVIAUX	8
Article 13 - Entretien et réparations	8
Article 14 - Lutte contre la pollution des eaux pluviales.....	8
CHAPITRE IV : SUIVI ET CONTROLES.....	9
Article 15 - Mise en conformité des installations privées	9
Article 16 - Contrôle en fonctionnement des ouvrages pluviaux.....	9
CHAPITRE V - GESTION DES RÉSEAUX PLUVIAUX ET FOSSÉS.....	10
Article 17 - Règles d'aménagement à suivre.....	10
Article 18 - Entretien des réseaux pluviaux.....	10
Article 19 - Entretien des fossés	10
Article 20 - Maintien des fossés à ciel ouvert	1140
Article 21 - Gestion des axes hydrauliques.....	11
Article 22 - Réseaux et contraintes	11
CHAPITRE VI : SANCTIONS	11
Article 23 - Infractions et poursuites.....	11
Article 24 - Voies de recours des usagers.....	12
Article 25 - Frais d'intervention	12
ANNEXES	13

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Le présent règlement a été approuvé par délibération du Conseil Communautaire en date du 19 décembre 2019. Tout règlement antérieur est abrogé.

Article 1 - Objet du règlement

L'objet du présent document est de définir les conditions et modalités, en matière de maîtrise des ruissellements, de traitement et de déversement des eaux pluviales dans les fossés et réseaux pluviaux publics de la collectivité afin que soient assurés la sécurité, l'hygiène publique et le respect de l'environnement conformément à la réglementation en vigueur.

Article 2 - Définitions des eaux pluviales et du service

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques et qui génèrent un écoulement ponctuel.

Conformément aux résultats des analyses effectuées pendant les dix dernières années sur le territoire de l'agglomération rochelaise, les concentrations suivantes permettent de qualifier les eaux pluviales brutes :

	MES	DBO5	DCO	HYDROCARBURES	ESCHERICHIA COLI
CONCENTRATIONS MOYENNES	100 mg/L	10 mg/L	80 mg/L	0,75 mg/L	30 ⁵ u / 100 mL
CONCENTRATIONS MAXIMALES	500 mg/L	100 mg/L	250 mg/L	3 mg/L	10 ⁶ u / 100 mL

Les eaux dépassant les concentrations maximales ne peuvent pas être qualifiées d'eaux pluviales.

Les eaux de pluie des habitations et des immeubles sont **conservées prioritairement sur la parcelle**. En cas de contraintes particulières, les eaux de pluie des espaces privés peuvent être évacuées vers le réseau pluvial public à débit limité et après prétraitement si nécessaire. Les eaux de ruissellement des espaces publics (routes, parkings, trottoirs...) sont évacuées dans le réseau pluvial public vers le milieu naturel (mer, canaux, fossés).

La collectivité n'est pas tenue d'accepter les rejets qui, par leur quantité, leur qualité, leur nature ou leurs modalités de raccordement, ne répondraient pas aux prescriptions du présent règlement.

Conformément aux dossiers déposés au titre de la législation sur l'eau dans le département de Charente-Maritime, la police de l'eau impose à la CDA le respect des concentrations suivantes en sortie de son réseau pluvial (évaluées en fonction du contexte) :

	MES	DBO5	DCO	HYDROCARBURES
CONCENTRATIONS (MG/L)	1,68 - 35,2	0,66 - 5	5,7 - 41,7	0,012 - 0,6

Article 3 - Principes généraux

Les imperméabilisations nouvelles sont soumises à l'infiltration en priorité et/ou la création d'ouvrages spécifiques de rétention. Ces dispositions s'appliquent à tous les projets qu'ils soient ou non soumis à autorisation d'urbanisme.

Tout nouveau raccordement doit impérativement faire l'objet d'une autorisation préalable expresse de la collectivité.

La demande d'autorisation devra être établie dans le respect des conditions de forme et de procédure prescrites par le présent règlement.

Article 4 - Déversements admis

La collectivité possède un réseau séparatif, il est donc interdit de mélanger les eaux pluviales et les eaux usées.

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau pluvial :

- les eaux pluviales, définies à l'article 2 du présent règlement,
- les eaux de rabattement de nappe lors des phases provisoires de construction, après autorisation et sous le contrôle du service Eaux Pluviales,
- les eaux issues des chantiers de construction ayant subi un prétraitement adapté, après autorisation et sous le contrôle du service Eaux Pluviales.

Article 5 - Déversements interdits

Il est formellement interdit de déverser dans le réseau d'eaux pluviales (liste non exhaustive) :

- les eaux usées domestiques et non domestiques,
- le contenu et effluents des fosses septiques,
- les eaux de process industriels,
- les eaux de lavage des aires de lavage quelles qu'elles soient,
- les eaux de vidange de piscine non déchlorées,
- tout rejet susceptible de nuire au milieu récepteur.

D'une façon générale, sont strictement interdits les déversements de matière solide, liquide ou gazeuse susceptibles d'être la cause directe ou indirecte :

- d'un danger pour le personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation ou de traitement,
- d'une dégradation de ces ouvrages, ou d'une gêne dans leur fonctionnement,
- ou d'une atteinte à l'environnement naturel, ou au confort du voisinage.

Il en va ainsi notamment des rejets de produits toxiques, d'hydrocarbures, de boues, de gravats, de goudrons, de graisses, de déchets végétaux.

Article 6 - Qualité des eaux pluviales

6.1 - Normes de rejet dans le réseau

Les eaux déversées, après prétraitement, devront présenter une qualité conforme aux caractéristiques physico-chimiques et bactériologiques définies ci-dessous¹ :

NORMES DE REJET

TEMPERATURE	25° C
PH	6 < pH < 9
MES	35 mg/L
DBO5	10 mg/L
DCO	50 mg/L
HYDROCARBURES	0,5 mg/L
ESCHERICHIA COLI*	10 ⁴ u / 100 mL

* : uniquement pour les communes littorales

Des analyses seront faites par tout laboratoire agréé par le service Eaux Pluviales. Les frais d'analyse seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si leur résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions.

Toute dilution des eaux pluviales rejetées au réseau pluvial public est interdite.

Concernant les substances chimiques dangereuses listées par l'INERIS (voir annexe III), elles devront faire l'objet d'une déclaration auprès de la collectivité si elles sont susceptibles d'être retrouvées dans les eaux pluviales et de ruissellement, notamment si ces substances sont utilisées dans le cadre d'une activité industrielle. À ce titre, la convention de rejet entre la collectivité et l'entreprise pourra alors intégrer ces éléments.

6.2 - Dérogations pour les établissements existants

Par dérogation à l'alinéa précédent, les établissements existants et déjà branchés au réseau pluvial public feront l'objet, au cas par cas, de réflexions sur l'amélioration de la qualité de leurs rejets d'eaux pluviales. Si les conditions l'exigent, la collectivité pourra prescrire aux établissements des dispositifs de prétraitement des eaux pluviales via une convention de rejet.

¹ Si justification d'une pollution accidentelle par un établissement ICPE, ce sont alors les concentrations de l'arrêté du 2 février 1998 qui seront prises en compte.

Article 7 - Débits acceptés

À défaut d'une étude locale, un débit de fuite maximal de 3L/s/ha sera autorisé. En toute hypothèse, les rejets devront être conformes aux limitations de débit définies par les SDAGE Loire-Bretagne et Adour-Garonne et les documents d'urbanisme applicables sur le territoire.

Il appartiendra au demandeur de se prémunir, par des dispositifs qu'il jugera appropriés, des conséquences de l'apparition d'un phénomène pluvieux de période de retour² supérieur à celui fixé par la norme NF EN 752.

<i>Fréquence de mise en charge</i>	<i>Lieu</i>	<i>Fréquence d'inondation</i>
<i>1 an</i>	Zones rurales	<i>1 tous les 10 ans</i>
<i>1 tous les deux ans</i>	Zones résidentielles	<i>1 tous les 20 ans</i>
<i>1 tous les 2 ans</i> <i>1 tous les 5 ans</i>	<i>Centre-villes/zones industrielles ou commerciales</i> <i>-si risque d'inondation vérifié</i> <i>-si risque d'inondation non vérifié</i>	<i>1 tous les 30 ans</i>
<i>1 tous les 10 ans</i>	Passages souterrains routiers ou ferrés	<i>1 tous les 50 ans</i>

CHAPITRE II : RACCORDEMENT AU RESEAU PLUVIAL PUBLIC

Article 8 - Définition du branchement et modalités de réalisation

Le branchement comprend :

- une partie publique située sur le domaine public, avec trois configurations principales :
 - o raccordement sur un réseau enterré
 - o raccordement sur un fossé à ciel ouvert
 - o raccordement sur un caniveau,
- une partie privée amenant les eaux pluviales de la construction à la partie publique.

Les travaux sur les parties publique et privée sont réalisés aux frais du propriétaire, par l'entreprise de travaux publics ou de VRD de son choix disposant des qualifications requises.

Lorsque la démolition ou la transformation d'une construction entraîne la création d'un nouveau branchement, les frais correspondants sont à la charge du pétitionnaire, y compris la suppression des anciens branchements devenus obsolètes.

² La période de retour d'insuffisance d'un réseau correspond à la fréquence admissible de retour des événements pluvieux pour lesquels la protection contre les risques d'inondations est assurée par le réseau.

Article 9 - Caractéristiques techniques des branchements

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions du C.C.T.G. et du Cahier des Prescriptions Techniques pour la réalisation des ouvrages pluviaux.

Article 10 - Demande de branchement

10.1 - Nouveau branchement

Dans la majeure partie des cas, la collecte des eaux pluviales sur la parcelle privée (eaux de toiture, terrasses...) se fera par infiltration. En cas d'impossibilité technique avérée, tout nouveau branchement sur le réseau pluvial public de la collectivité fera l'objet d'une demande auprès du service Eaux Pluviales, qui instruira le dossier. Cette demande implique l'acceptation des dispositions du présent règlement.

10.2 - Pièces à fournir

Il vous sera demandé de fournir :

- l'arrêté du permis de construire ou l'arrêté préfectoral de la DREAL ou de la DDPP,
- un plan de situation,
- un profil en long jusqu'au réseau public,
- un plan de masse de la parcelle précisant l'emplacement souhaité du branchement, des dispositions de rétention, de régulation du débit et de traitement des eaux,
- la note de calcul,
- la surface collectée.

Article 11 - Instruction

11.1 - Délais d'instruction

La collectivité devra répondre aux demandes de raccordement dans un délai maximal de deux mois après enregistrement de la demande et vérification de la complétude du dossier.

Pour les cas complexes, une réunion préparatoire avec le service Eaux Pluviales est recommandée, afin d'examiner les contraintes locales notamment en matière d'évacuation des eaux.

[L'autorisation de rejet sera actée par la signature d'une convention passée entre la CDA LR et le pétitionnaire.](#)

11.2 - Cas de refus

La demande de raccordement pourra être refusée :

- si le réseau interne à l'opération n'est pas conforme aux prescriptions du service Eaux Pluviales,
- si les caractéristiques du réseau récepteur ne permettent pas d'assurer le service de façon satisfaisante.

11.3 - Recours

Si le pétitionnaire n'est pas satisfait de la décision de la collectivité, il dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de rejet pour saisir la collectivité d'un recours gracieux, ou le tribunal administratif de Poitiers d'un recours en annulation. Passé ce délai, la décision de rejet sera définitive et ne sera plus susceptible de recours.

Article 12 - Cas des lotissements et opérations d'urbanisme d'envergure

Tout projet intéressant le territoire de la CdA au titre des Eaux Pluviales devra être soumis pour avis au service Eaux Pluviales et répondre au Cahier des Prescription Techniques « *Réalisation des ouvrages pluviaux* ».

Le suivi du chantier sera réalisé dans les conditions de ce Cahier des Prescriptions Techniques avec notamment la fourniture des plans d'exécution et de récolement, et l'information des réunions de chantier.

La réception des réseaux d'eaux pluviales ne pourra être prononcée qu'après fourniture des tests de réception et avis du service Eaux Pluviales rendu après le contrôle de conformité tel que décrit à l'article 15 du présent règlement.

L'aménageur privé devra prévenir le service Eaux Pluviales dans un délai de 3 semaines pour programmer ce contrôle de conformité avant l'occupation des locaux.

En cas de non-respect par l'aménageur privé du présent règlement, la Communauté d'Agglomération de La Rochelle se réserve le droit d'interdire le raccordement d'un réseau privé au réseau public et/ou la non incorporation au domaine public.

CHAPITRE III : GESTION DES COLLECTEURS ET OUVRAGES PLUVIAUX

Article 13 - Entretien et réparations

Chaque propriétaire assurera à ses frais l'entretien, les réparations et le maintien en bon état de fonctionnement de l'ensemble des ouvrages de la partie privée jusqu'à la limite de la partie publique (regard de branchement) ou collective.

Article 14 - Lutte contre la pollution des eaux pluviales

Conformément à l'article 6, lorsque la pollution apportée par les eaux pluviales risque de nuire à la salubrité publique ou au milieu naturel aquatique, le service Eaux Pluviales peut prescrire au propriétaire la mise en place de dispositifs spécifiques de prétraitement tels que dessableurs, déshuileurs, séparateurs à huiles et hydrocarbures, débourbeurs...

Ces mesures s'appliquent notamment à certaines aires industrielles, aux dépôts d'hydrocarbures, aux eaux de drainage des infrastructures routières et des parkings.

Il sera également demandé aux propriétaires d'infrastructures existantes (conseil départemental, Etat, commune, privé) de réaliser des mises à niveau lors d'opérations de maintenance ou de modifications importantes, en présence d'un milieu récepteur sensible et à protéger.

L'entretien, la réparation et le renouvellement de ces dispositifs sont à la charge du propriétaire sous le contrôle du service Eaux Pluviales. Au besoin, les propriétaires devront ainsi fournir au service Eaux Pluviales un certificat, établi par une entreprise agréée,

attestant le bon état d'entretien de ces installations et de la destination des sous-produits évacués. Le service Eaux Pluviales se réserve le droit d'imposer une fréquence d'entretien.

L'attention du propriétaire est attirée sur le fait qu'un défaut d'entretien des ouvrages de prétraitement peut entraîner des relargages de pollution très préjudiciables pour la qualité du milieu récepteur, en particulier lors des événements d'occurrence importante.

CHAPITRE IV : SUIVI ET CONTROLES

Article 15 - Mise en conformité des installations privées

Le service Eaux Pluviales vérifie pour tout nouveau raccordement au réseau public, et par la suite lors d'enquêtes sectorielles ou à la demande des usagers, que les installations remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés par le service, le propriétaire doit y remédier à ses frais dans le délai fixé par la collectivité.

Il appartient au propriétaire d'informer le service Eaux Pluviales dès que les travaux de mise en conformité ont été réalisés afin que celui-ci puisse procéder à une contre-visite de contrôle.

Toutes modifications ultérieures des installations devront être signalées au service Eaux Pluviales afin de lui permettre de tenir à jour le dossier concerné.

En cas de non-respect de ces dispositions, le propriétaire est seul responsable des dommages qu'il pourrait subir ou faire subir suite au mauvais fonctionnement de ses installations.

Article 16 - Contrôle en fonctionnement des ouvrages pluviaux

Les ouvrages de rétention doivent faire l'objet d'un suivi régulier, à la charge des propriétaires : curages et nettoyages réguliers, vérification des canalisations de raccordement, vérification du bon fonctionnement des installations (pompes, ajutages...) et des conditions d'accessibilité. Une surveillance particulière sera faite pendant et après les épisodes de crues.

Il en sera de même pour les autres équipements spécifiques de protection contre les inondations : clapets, portes étanches...

De même, le propriétaire devra préciser les modalités d'entretien des ouvrages de prétraitement, pour éviter tout relargage à l'occasion d'une pluie importante, de la pollution chronique accumulée lors d'épisodes plus récurrents.

Ces prescriptions seront explicitement mentionnées dans le cahier des charges de l'entretien des copropriétés et des établissements collectifs publics ou privés.

Le service Eaux Pluviales pourra être amené à effectuer, à son initiative et à toute époque, tout contrôle qu'il jugera utile pour vérifier le bon fonctionnement du réseau et des ouvrages spécifiques (dispositifs de prétraitement...) chez tout usager du service. L'accès à ces ouvrages devra lui être permis.

Le contrôle est réalisé par les agents de la CdA ou ceux d'un prestataire choisi. L'agent réalisant le contrôle est muni d'une attestation le désignant nominativement pour cette mission ou d'une carte professionnelle (ou d'identité).

Le propriétaire doit être présent ou représenté lors de la réalisation du contrôle. Lorsqu'il n'est pas lui-même l'occupant de l'immeuble, il appartient au propriétaire de s'assurer auprès de cet occupant qu'il ne fera pas obstacle au droit d'accès des agents du service Eaux Pluviales ou de son prestataire.

Il incombe aussi au propriétaire de faciliter, pour les agents chargé du contrôle, l'accès aux différents ouvrages nécessaires pour évacuer les eaux pluviales.

En cas de dysfonctionnement avéré, le propriétaire devra remédier aux défauts constatés en faisant exécuter, à ses frais, les nettoyages ou réparations prescrits.

Le service Eaux Pluviales pourra demander au propriétaire d'assurer en urgence l'entretien et la réparation de ses installations.

CHAPITRE V - GESTION DES RÉSEAUX PLUVIAUX ET FOSSÉS

Article 17 - Règles d'aménagement à suivre

Pour limiter l'apport de polluants vers le milieu naturel, il convient de privilégier la gestion des eaux pluviales au plus proche de leur point de chute. Il est donc préférable de multiplier et répartir les espaces et aménagements permettant la gestion et l'infiltration des eaux pluviales.

Le recours à des techniques alternatives douces permet de limiter l'imperméabilisation des sols, ainsi que les vitesses d'écoulement. Cela diminue les risques d'inondations et de débordements dans les réseaux. Cette approche dans les projets d'urbanisme présente également d'autres avantages : amélioration du cadre de vie, création d'ilots de fraîcheur, développement de la biodiversité.

Article 18 - Entretien des réseaux pluviaux

Afin qu'ils conservent leurs propriétés hydrauliques, il est important d'entretenir les systèmes d'eaux pluviales que ce soit les réseaux à ciel ouvert (caniveaux, noues...) ou les réseaux enterrés (canalisations, buses...).

Par conséquent, il est recommandé de nettoyer les ouvrages accessoires de voirie (avaloirs, grilles) après chaque événement pluvieux important et régulièrement tout au long de l'année, en particulier au cours de l'automne où les débris végétaux sont plus importants. Lors de ces nettoyages, les regards doivent être inspectés : si un ensablement important est remarqué, un hydrocurage des réseaux concernés devra être envisagé.

Article 19 - Entretien des fossés

Afin d'assurer le bon fonctionnement de l'ensemble du réseau et de limiter les risques d'embâcles notamment, il est important d'effectuer un entretien régulier des fossés.

Deux tontes annuelles minimum permettront de maintenir la végétation en place tout en favorisant la diversité floristique. La végétation sera maintenue haute (10-15 cm minimum) afin de garantir l'efficacité du système. L'utilisation des produits phytosanitaires est interdite. Les déchets issus de cet entretien ne seront en aucun cas déversés dans les fossés.

En fonction de la domanialité du fossé, l'entretien est règlementairement à la charge des propriétaires riverains (article L. 215-14 du Code de l'Environnement).

Article 20 - Maintien des fossés à ciel ouvert

Sauf cas spécifique lié à des obligations d'aménagement (création d'un ouvrage d'accès à une propriété, nécessité de stabilisation de berges...), la couverture et le busage des fossés sont interdits, ainsi que leur bétonnage. Ceci permet de pas aggraver les caractéristiques hydrauliques et de faciliter leur surveillance et leur nettoyage.

Article 21 - Gestion des axes hydrauliques

Les axes d'écoulement naturels existants, ou connus mais ayant disparus, doivent être maintenus et/ou restaurés.

De même, les zones d'expansion des eaux doivent être soigneusement maintenues et préservées dans la mesure où elles participent grandement à la protection des secteurs à l'aval.

Lorsque la parcelle à aménager est bordée ou traversée par un fossé, les constructions nouvelles devront se faire en retrait du fossé, afin d'éviter un busage et de conserver les caractéristiques d'écoulement des eaux. La largeur libre à respecter ainsi que la distance minimale de retrait seront étudiées au cas par cas, en concertation avec le service Eaux Pluviales et en accord avec les préconisations du SAGE et les obligations du PLUI.

Article 22 - Réseaux et contraintes

Aucun réseau ne pourra être implanté à l'intérieur des collecteurs pluviaux, que ce soit dans les nouveaux projets comme pour l'existant. Dans ce dernier cas, les réseaux exogènes empruntant les collecteurs publics d'eaux pluviales devront être déposés. Le service Eaux Pluviales se réserve le droit d'exiger du propriétaire de procéder, à ses frais, aux travaux nécessaires à cette dépose ainsi qu'à la remise en état du réseau public.

De la même manière, tout réseau non autorisé et connecté au réseau public devra faire l'objet d'une demande de régularisation par le propriétaire auprès du service Eaux Pluviales. Ce dernier se réservera alors le droit d'accepter ce rejet ou d'obliger le propriétaire à procéder, à ses frais, aux travaux nécessaires à la remise en conformité du rejet.

De même, aucune restriction des sections d'écoulement ne sera tolérée, chaque collecteur à risque devra régulièrement être inspecté et dégagé de toute source potentielle d'embâcle.

Les projets qui se superposent à des collecteurs pluviaux d'intérêt général, ou se situant en bordure proche, devront réserver des emprises pour ne pas entraver la réalisation de travaux ultérieurs de réparation ou de renouvellement par la Communauté d'Agglomération de La Rochelle. Ces dispositions seront prises en considération dès la conception.

CHAPITRE VI : SANCTIONS

Article 23 - Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées par tout agent assermenté habilité à faire les contrôles, les prélèvements, l'information de l'utilisateur et à dresser les procès-verbaux si nécessaires. Ces infractions peuvent donner lieu à une mise en demeure et,

éventuellement, à des poursuites devant les tribunaux compétents. Elles sont sanctionnables par des amendes de 3^e classe (0 à 450 euros).

En cas de constatations de déversements interdits selon le chapitre I du présent règlement, la sanction administrative se traduira par l'obligation de mettre un terme aux rejets dès notification de la décision, la collectivité étant en droit d'interdire physiquement les rejets, en obturant la partie publique du raccordement au réseau.

Sauf urgence, tenant notamment à la nature ou à la quantité des rejets, aucune sanction ne pourra intervenir sans être précédée d'une demande d'explication, assortie le cas échéant d'une mise en demeure de faire cesser les rejets restée en tout ou partie inefficace.

Cette demande d'explication sera adressée par lettre recommandée avec accusé de réception aux usagers, quelle qu'en soit la forme juridique, et notamment qu'ils soient constructeurs, propriétaires, copropriété (syndic), association syndicale ou association foncière urbaine. La mise en demeure accordera en principe un délai de quinze jours.

Article 24 - Voies de recours des usagers

L'utilisateur qui s'estime lésé peut déposer un recours contentieux auprès du tribunal compétent.

Préalablement, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux à la collectivité.

Article 25 - Frais d'intervention

Si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager se produisent sur des ouvrages publics pluviaux, les dépenses de tous ordres occasionnées seront à la charge des personnes qui sont à l'origine de ces dégâts.

Les sommes réclamées aux contrevenants couvriront les frais occasionnés par la remise en état des ouvrages : désinfection des réseaux publics souillés, réparations diverses, etc.

ANNEXES

Annexe I - Glossaire

CCTG : Cahier des clauses techniques générales

CdA : Communauté d'Agglomération

DDPP : Direction départementale de la protection des populations

DREAL : Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

SDAGE : Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux

Annexe II - Lexique

Eaux de ruissellement : eaux issues des précipitations atmosphériques qui s'écoulent sur une surface

Eaux pluviales : eaux issues des précipitations atmosphériques

Eaux usées domestiques : les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette...) et les eaux vanne (urines, matières fécales et eaux d'entraînement)

Eaux usées non domestiques : tous les effluents correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique et issus notamment d'établissement à vocation industrielle, artisanale ou commerciale

Annexe III - Liste des substances chimiques dangereuses (INERIS)

A consulter sur le site internet de l'INERIS :

http://www.ineris.fr/rsde/fiches_technico.php

Annexe IV - Déclaration de substances chimiques dangereuses

A télécharger sur le site internet de l'INRS :

<http://www.inrs.fr/services/assistance/declaration.html>

Annexe V - Demande de branchement



Demande de branchement au réseau d'eaux pluviales (3l/s/ha)

Je soussigné (Nom-Prénom)

demeurant à

..... Tél : Fax :

agissant en qualité de¹

demeurant à

..... Tél : Fax :

sollicite l'autorisation d'avoir un branchement au réseau d'eaux pluviales, afin de déverser les eaux pluviales de l'immeuble ou la parcelle désigné ci-dessous :

N° rue, avenue, bld :

Commune

Permis de construire N° délivré le

Lotissement Parcelle N°

Section cadastrale : N°

A le

Signature du demandeur,

PRIÈRE DE JOINDRE :

- ❖ l'arrêté du permis de construire ou arrêté préfectoral DISE ou DRIRE,
- ❖ un plan de situation,
- ❖ un profil en long jusqu'au réseau public,
- ❖ un plan de masse de la parcelle précisant l'emplacement souhaité du branchement, des dispositifs de rétention, de régulation de débit et de traitement des eaux,
- ❖ la note de calcul,
- ❖ la surface collectée.

FORMULAIRE À RETOURNER À :

¹ A préciser pour toute personne autre que le propriétaire